

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17300023

Déposé
30-12-2016

Greffe

0668604370

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**BAYARD AGRICULTURE**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue du Château-Bayard, Dhuy 4

(adresse complète)

5310 Eghezée

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le vingt-neuf décembre

Devant Nous, Maître Reginald WAUTERS, notaire associé de résidence à Hannut, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Charles & Reginald WAUTERS", notaires associés, ayant son siège social à 4280 Hannut, chemin des Dames 24, TVA/BE (0)536.952.012.

ONT COMPARU :

1. Le Comte **de BROUCHOVEN de BERGEYCK de NAMUR d'ELZÉE Benoit Ghislain Marie**, né à Tienen le quatre octobre mille neuf cent soixante, et son épouse, **Madame NEVE de MEVERGNIES Pascale Christiane Joséphine Marie Ghislaine**, née à Uccle le vingt-trois juillet mille neuf cent soixante-trois, domiciliés à 1160 Auderghem, Rue de l'Application 50. Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Ferdinand Van Blerk, notaire à Dessel, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, les époux déclarant n'avoir pas à ce jour modifié ledit régime.
 2. Mademoiselle **de BROUCHOVEN de BERGEYCK de NAMUR d'ELZEE Eléonore Marie-Christine Bernard Ghislaine**, née à Bruxelles le dix mars mille neuf cent quatre-vingt-neuf, célibataire, domiciliée à 1040 Etterbeek, Rue Baron de Castro 43/b 16.
 3. Le Comte **de BROUCHOVEN de BERGEYCK de NAMUR d'ELZEE Edouard Florimond Luc Axelle Ghislain**, né à Bruxelles le trente avril mille neuf cent nonante et un, célibataire, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Drève de Nivelles 174/b023.
 4. Le Comte **de BROUCHOVEN de BERGEYCK de NAMUR d'ELZEE Louis Frédéric Kathy Ghislain**, né à Bruxelles le quatre octobre mille neuf cent nonante-quatre, célibataire, domicilié à 1160 Auderghem, Rue de l'Application 50.
- Les comparants prénomés sub 1 jusqu'à 4 sont ci-après dénommés **"LES FONDATEURS"**.

PROCURATION

Les comparants sub. 2 à 4 sont représentés en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 23 décembre 2016 qui demeurera ci-annexée.

I.CONSTITUTION

Les fondateurs ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée **"BAYARD AGRICULTURE"**.

A. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire WAUTERS soussigné, un plan financier établi le onze novembre deux mille seize et signé par eux ou leur mandataire, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)**.

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

B. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par **cent quatre-vingt-six (186)** parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

1. Le Comte **de BROUCHOVEN de BERGEYCK de NAMUR d'ELZÉE Benoît**, prénommé, à concurrence de cent quarante-six parts sociales
146
2. Madame **NEVE de MEVERGNIES Pascale**, prénommée, à concurrence de dix parts sociales
10
3. Mademoiselle **de BROUCHOVEN de BERGEYCK de NAMUR d'ELZÉE Eléonore**, prénommée, à concurrence de dix parts sociales
10
4. Le Comte **de BROUCHOVEN de BERGEYCK de NAMUR d'ELZÉE Edouard Florimond**, prénommé, à concurrence de dix parts sociales
10
5. Le Comte **de BROUCHOVEN de BERGEYCK de NAMUR d'ELZÉE Louis**, prénommé, à concurrence de dix parts sociales
10

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial numéro BE67 7390 1505 3387 ouvert en date du 23 décembre 2016 au nom de la société en formation auprès de la Banque KBC.

Une attestation de ce dépôt a été fournie par ladite banque et restera au dossier du Notaire soussigné.

C. QUASI-APPORTS

Les comparants déclarent en outre que le notaire soussigné les a éclairés sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

D. FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille sept cent cinquante-sept euros quinze cents (1.757,15 €).

E. OBSERVATION

Les comparants reconnaissent en outre avoir été dûment avertis par le notaire soussigné de la teneur de l'article 1401 du Code Civil. Ils dispensent le notaire soussigné de toute précision complémentaire. Ils agissent en parfaite connaissance de cause.

II. STATUTS

Article premier – FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: **"BAYARD AGRICULTURE"**.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Ci-après dénommée : LA SOCIETE.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5310 Eghezée (Dhuy), rue du Château Bayard 4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à

l'étranger, par simple décision de la gérance.

Article trois - OBJET

La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'exploitation de toutes entreprises agricoles, d'élevage, d'horticulture ou de sylviculture.
- l'exploitation de toute entreprise forestière, la chasse, le piégeage, le repeuplement en gibier et la pêche.
- les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage ou de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche.

- la gestion, la mise en valeur, l'exploitation, ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, de propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, qui sont le fait d'une exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente des produits d'exploitation et la coopération à d'autres entreprises agricoles.

Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour le compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par **cent quatre-vingt-six (186)** parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital, souscrites en espèces et libérées intégralement.

Tous les titres de la société sont **nominatifs**. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article six - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article sept - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Sous réserve des restrictions légales, aucune cession de parts sociales, tant entre vifs que pour cause de mort, ne peut avoir lieu que selon la procédure ci-après décrite.

b) Tout associé ou ayants-droit ou ayants-cause d'un associé qui se propose de céder des parts, est tenu de notifier son intention à la gérance.

c) Dans la huitaine de la réception de cette notification, la gérance notifiera, par pli recommandé, aux autres associés, cette proposition de cession.

Les associés auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Ces associés feront connaître, par pli recommandé et dans le mois de l'envoi de la notification de la gérance, leur intention d'acquérir ces parts.

A défaut de quoi, ils seront réputés avoir refusé la proposition.

d) Les parts pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été utilisé ou n'aurait été utilisé que partiellement, seront offertes aux autres associés selon la procédure susvantee.

e) La gérance notifie ensuite sans délai, au cédant éventuel, le nombre de parts reprises par les autres associés et le nombre de parts restantes qui pourraient être cédées à des tiers, cette cession devant avoir lieu dans les trois mois de cette dernière notification, à défaut de quoi, le cédant devra réintroduire la procédure des points b) et suivants, pour ces dites parts restantes.

f) Le prix de cession des parts pour lesquelles les associés auraient usé de leur droit de préférence sera déterminé, de commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal

de Première Instance, lequel expert se basera sur la valeur patrimoniale et le rendement de la société.

g) Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dans les six mois de la notification de la décision de la gérance dont question au point e).

h) Lors du décès d'un associé; tout héritier des parts de la présente société est tenu de se faire agréer par les autres associés selon la procédure susvantee.

En conséquence, l'héritier d'un associé est assimilé, pour l'application de la présente clause à un tiers.

Il sera cependant tenu d'introduire personnellement la procédure du droit de préférence prédécrite auprès de la Gérance.

Article huit - GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

Article neuf – SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Article dix - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier mardi du mois de mai à 17 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article onze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article douze - RESERVES – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

Article treize - DISSOLUTION LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article quatorze - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts, sinon, il sera censé avoir fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui être valablement faites.

Article quinze - APPLICATION DU CODE DES SOCIETES

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le **trente et un décembre deux mille dix-sept**.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille dix-huit.

3. Gérance :

- de fixer le nombre de gérants à un.
- de nommer à cette fonction: la Madame Pascale NEVE de MEVERGNIES, prénommée, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.
- de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.
- de ne pas nommer un commissaire.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

4. Reprise d'engagements :

Nihil.

5. Représentant permanent :

Comme la société pourrait envisager d'accepter des mandats d'administrateur ou gérant d'autres sociétés, elle désigne à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent : Madame Pascale NEVE de MEVERGNIES, prénommée, ici présente qui accepte.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,

Notaire Reginald WAUTERS